



Centre Libanais des Droits Humains

TRAVAILLEURS SYRIENS AU LIBAN

UNE EVALUATION DE LEURS DROITS ET DE LEUR REALITE

18 Décembre 2013

Journée internationale des migrants

Publié avec le soutien de



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ambassade de Suisse au Liban

Centre Libanais des Droits Humains (CLDH)
Immeuble Bakhos, 7^e étage, Dora Beyrouth, Liban.

Tel : (+961) 01 24 00 23

www.cldh-lebanon.org

Note : ce rapport ne reflète pas nécessairement les opinions de l'ambassade de Suisse au Liban

Sommaire

ABREVIATIONS.....	3
A propos du CLDH.....	4
METHODOLOGIE.....	5
INTRODUCTION	6
PRESENTATION: Les travailleurs syriens dans le contexte des relations libano-syriennes et le début de la crise syrienne en 2011	8
POINT DE VUE LEGAL: LE MANQUE DE PROTECTION EFFECTIVE	10
Cadre légal national concernant les travailleurs syriens au Liban	10
Accords bilatéraux.....	10
Loi libanaise et statut des travailleurs syriens	11
Cadre légal de la protection des travailleurs migrants dans le droit international	12
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	12
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	12
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).....	12
Convention contre la Torture (CAT) et son protocole facultatif (OPCAT)	13
Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Convention Internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles: le besoin d'un engagement international effectif.....	13
LA RÉALITÉ SUR LE TERRAIN	15
Violations des règles et droit du travail, absence de garantie sur les revenus, problèmes de sécurité.....	15
Conditions de séjour instables	16
Conditions de vie difficiles.....	18
Racisme	20
Protéger les droits des travailleurs syriens en situation régulière ou irrégulière.....	21
RECOMMANDATIONS	22

ABREVIATIONS

CAT	Convention contre la Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants
CLDH	Centre Libanais des Droits Humains
FEMED	Fédération Euro-méditerranéenne contre les Disparitions Forcées
HRW	Human Rights Watch
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
OIT	Organisation Internationale du Travail
IRCT	International Rehabilitation Council for Torture victims
OMCT	Organisation Mondiale contre la Torture
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la Torture
REMDH	Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme
SOLIDA	Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
GTDA	Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire

A propos du CLDH

Le Centre Libanais des Droits Humains (CLDH) est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non lucratif, basée à Beyrouth. Le CLDH a été créé en 2006 par le Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui est actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme.

Le CLDH surveille la situation des droits humains au Liban, lutte contre les disparitions forcées, l'impunité, la détention arbitraire et le racisme, et œuvre à la réhabilitation des victimes de torture. Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers, des formations et des réunions de sensibilisation aux droits humains au Liban, recueille et documente les violations des droits humains dans des rapports et des communiqués de presse.

L'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban.

Le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA), et le Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies.

En 2007, le CLDH a ouvert le Centre Nassim, un centre de réhabilitation pour les victimes de torture à Beyrouth, membre de l'IRCT (International Rehabilitation Council for Torture victims) et qui offre un soutien multidisciplinaire aux victimes de torture et à leurs familles.

Le CLDH compile une revue de presse quotidienne sur les violations des droits humains et les affaires judiciaires en cours au Liban et édite chaque jour plusieurs blogs.

Le CLDH est un membre fondateur de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), de la FIDH (Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme) et du réseau SOS-Torture de l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture).

METHODOLOGIE

En 2013, le CLDH a conduit des interviews individuelles avec vingt sept travailleurs syriens qui étaient au Liban depuis trois mois à dix sept ans. Le nom des personnes interviewées a été gardé confidentiel pour la conduite de ces interviews, ceci afin de garantir l'anonymat et la sécurité des personnes. Toutes les interviews ont été menées à Beyrouth. Certaines ont eu lieu au siège du CLDH mais pour la plupart, parce que les personnes étaient réticentes à témoigner, l'équipe du CLDH est allée à leur rencontre dans les endroits suivants : Achrafieh, Barbir, Bourj Hammoud, Gare Charles Helou, Cola, Daroun, Dora et Nahr Ibrahim.

Pour des raisons évidentes, nous étions conscients que leurs réponses seraient déformées en présence de leur employeur. C'est pourquoi, dans certains cas, l'équipe du CLDH a dû s'assurer que l'employeur n'était pas sur le lieu de travail. Nous avons ressenti de leur part une peur de parler, et ainsi rencontré trois types de situations: certains ont refusé d'être interviewés, d'autres ont accepté après réflexion, et enfin quelques uns se sont volontairement proposés.

Le questionnaire utilisé pour mener les interviews comprend cinq grandes catégories qui constituent la base de ce rapport, à savoir: les données personnelles de la personne interviewée (statut légal et information sur son arrivée au Liban), conditions de travail, conditions de vie, le problème du racisme et attentes par rapport à l'avenir.

En plus des interviews, d'autres sources d'information ont été utilisées telles que des articles de presse, des rapports officiels et des documents légaux.

INTRODUCTION

Depuis les années 60, de nombreux Syriens sont venus travailler au Liban, principalement dans les domaines de la construction, de l'agriculture et des services de nettoyage. Le fossé économique entre la Syrie et le Liban, la proximité géographique et les relations politiques entre les deux pays ont favorisé ces flux migratoires. Logiquement, le Liban est devenu aussi le premier pays d'accueil des réfugiés syriens depuis le début du conflit syrien en 2011. Aujourd'hui, on estime à plus d'un million le nombre de Syriens qui se trouveraient au Liban parmi lesquels 842,482 sont enregistrés auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et 57,403 attendent d'être enregistrés.¹

Réfugiés enregistrés et non-enregistrés

Parmi les 27 personnes interviewées, seulement deux ont dit être enregistrées auprès du UNHCR, alors que toutes étaient dans une situation de réfugiés puisque dans l'impossibilité de retourner en Syrie.² L'équipe du CLDH a remarqué que la plupart n'étaient pas conscients du type de soutien que le UNHCR pouvait leur apporter, ce qui met en lumière le manque d'accès aux informations relatives au UNHCR et aux organisations locales qui s'occupent des déplacés Syriens.

Travailleurs migrants

Selon les chiffres officiels du Département des Travailleurs Syriens au Ministère du Travail, 650 Syriens ont été officiellement enregistrés en 2012-2013.³ En réalité, ils se pourraient qu'ils soient des centaines de milliers et leur nombre devrait continuer à augmenter en raison de la crise. Aujourd'hui, il n'existe pas de statistiques officielles faisant état du nombre exact de travailleurs syriens au Liban.

La situation actuelle des travailleurs syriens est le reflet des divisions et des tensions politiques qui règnent au Liban. Avant la crise syrienne, ils étaient victimes des relations tendues entre les deux pays. Aujourd'hui, on les accuse d'entraîner le Liban dans la dangereuse spirale du conflit syrien. Cette situation a aussi créé un fort sentiment d'insécurité pour la population libanaise dont le système social actuel ne laisse pas de place pour ces nouveaux venus.

¹ UNHCR, Syria Regional Refugee Response, Inter-agency Information Sharing Portal, Lebanon, 14 décembre 2013, visible à l'adresse: <http://data.unhcr.org/syrianrefugees/country.php?id=122>

² La Convention de 1951 sur le statut des réfugiés indique qu'un réfugié est quelqu'un qui craint "avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner."

³ Legal Status of Individuals Fleeing Syria, Syria Needs Analysis Project, June 2013, visible à l'adresse: http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/legal_status_of_individuals_fleeing_syria.pdf.

Après des années d'instabilité politique, de conflits armés et de dissensions confessionnelles, les travailleurs syriens sont souvent les boucs émissaires du Liban qui tente de maintenir son identité et sa sécurité au point de discriminer les travailleurs migrants syriens.

Ce rapport se focalise sur les conditions de vie et de travail des travailleurs syriens au Liban. En particulier dans le contexte actuel où ces travailleurs et les Libanais, en raison du nombre croissant de Syriens, se doivent de vivre côte à côte, les ressentiments se sont intensifiés et se traduisent souvent par du racisme. D'un point de vue légal, les travailleurs syriens ne bénéficient d'aucune protection et il semble qu'un flou juridique prévaut. Au travail, le manque de législation et les violations des droits ont souvent pour conséquences des problèmes de sécurité et de santé, des salaires très bas et des relations inégales avec les employeurs. En dehors du lieu de travail, leur situation n'est globalement pas meilleure: la plupart subissent des conditions précaires, font l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires, et sont victimes de violence physique et verbale.

PRESENTATION: Les travailleurs syriens dans le contexte des relations libano-syriennes et le début de la crise syrienne en 2011

Historiquement, il y a toujours eu un grand nombre de travailleurs syriens au Liban mais les flux migratoires ont varié avec les développements politiques. Le comportement des autorités libanaises envers les Syriens ne peut être compris qu'au travers du cadre des relations politiques entre les deux pays voisins.

Du milieu des années 1960 jusqu'en 2005, il y avait une importante immigration de travailleurs syriens peu qualifiés en raison de divers facteurs. Dans les années 1960, le boom économique au Liban a donné lieu à des recrutements massifs de travailleurs syriens dans le pays. En 1972, ils représentaient 90% des travailleurs de la construction au Liban.⁴ Pendant la guerre civile libanaise, de nombreux Libanais ont émigré, ce qui a entraîné des pénuries de main-d'œuvre. En outre, le contrôle de la frontière libanaise par l'armée d'occupation syrienne facilitait l'entrée et la sortie des travailleurs syriens au Liban.⁵ Après la guerre, le mouvement migratoire s'est poursuivi car le Liban avait des besoins importants de main-d'œuvre pour la reconstruction et l'économie syrienne commençait en même temps à rencontrer des difficultés structurelles. Des accords entre les deux pays ont été signés pour faciliter les procédures de visas.⁶ Compte tenu de la nature des emplois offerts aux Syriens (services de construction, d'agriculture et de nettoyage), les migrants étaient principalement des hommes peu qualifiés. Dans l'ensemble, c'était une situation gagnant-gagnant pour les deux pays parce que le Liban pouvait utiliser les travailleurs syriens comme une main-d'œuvre flexible et pas chère pour reconstruire le pays et dans le même temps, cela permettait à la Syrie de réduire les pressions sur son marché du travail et de conserver son modèle économique inchangé. Dans les années 1990, des estimations desdits travailleurs syriens au Liban faisaient état de plus de 1,4 million de personnes⁷ et d'autres sources faisaient état de 400 000 en 2003.⁸ Il semble que les chiffres varient de façon importante selon la situation politique et économique au Liban. En effet, la facilité de mouvement, la fluidité du marché du travail et la proximité linguistique et culturelle facilitent les migrations.

En 2005, suite à l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et au retrait des forces armées syriennes du Liban, une plus grande insécurité pour les travailleurs syriens a prévalu dans le pays et les actes de violence à leur encontre

⁴ John Chalcraft, *The invisible cage, Syrian Migrant Workers in Lebanon* (2009), Stanford, California: Stanford University Press, p. 310.

⁵ En 1991, plusieurs accords bilatéraux ont été signés entre la Syrie et le Liban, y compris la libre circulation des personnes

⁶ Agreement on border posts in 1999, Consortium for Applied Research on International Migration (CARIM), "Migration Profile: Syria" (January 2012), p. 7.

⁷ Gary C. Gambill, *Syrian Workers in Lebanon: The Other Occupation*, Middle East Intelligence Bulletin, February 2001, visible à l'adresse ; http://www.meforum.org/meib/articles/0102_l1.htm

⁸ Fabrice Balanche, « Les travailleurs syriens au Liban ou la complémentarité de deux systèmes d'oppression » (mars 2007), Le Monde Diplomatique.

ont augmenté. En conséquence, ils sont alors retournés en Syrie en grand nombre, même si beaucoup d'entre eux ont pu revenir au Liban après un certain temps.

Depuis 2011, la violente répression contre les manifestations en Syrie a donné lieu à un afflux massif d'immigrants vers le Liban, ce qui a créé de fortes tensions politiques, économiques et sociales. Le nombre de réfugiés syriens au Liban depuis le début de la crise varie selon les sources. Beaucoup d'entre eux seraient entrés illégalement et travailleraient peut-être illégalement ainsi. Il est possible que certains ne veuillent pas s'enregistrer en raison de leur crainte de représailles de la part des autorités syriennes. Globalement, le gouvernement libanais estime qu'ils sont plus d'un million dans le pays.⁹

⁹ UNHCR, *op. cit.*, note 1 p. 5.

POINT DE VUE LEGAL: LE MANQUE DE PROTECTION EFFECTIVE

Cadre légal national concernant les travailleurs syriens au Liban

Accords bilatéraux

En 1993, un **Accord sur la régulation du transport des personnes et des biens** entre la République Libanaise et la République Arabe Syrienne a été signé. L'article 2 de l'accord stipule que *“les deux parties contractantes s'engagent à faciliter le transport des personnes et des biens depuis, vers et à l'intérieur des deux pays.”*¹⁰ Cet accord faisait partie du Traité de Fraternité, de Coopération et de Coordination signé entre les deux pays.

De plus, l'article 1 de l'**Accord pour la Coopération et la Coordination Economique et Sociale** entre la République Libanaise et la République Arabe Syrienne assure la *“liberté de mouvement des personnes entre les deux pays”* et la *“liberté de résider, travailler, employer et avoir une activité économique en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays”*.¹¹

Enfin, l'article 4 de leur **Accord Bilatéral dans le domaine du Travail** de 1994 établit que *“les travailleurs de chacun des deux pays doivent bénéficier dans l'autre pays du traitement, des privilèges, des droits et obligations, selon les lois, règlements et directives applicables dans les deux pays ; les Ministres du Travail des deux pays sont chargés de poursuivre leurs efforts afin de trouver des moyens susceptibles de garantir les droits des travailleurs dans les deux pays”*.¹² En vertu de cet accord, chaque travailleur exerçant un métier dans l'un des deux pays doit également se voir attribuer une carte de travail provisoire si le travail est saisonnier ou une carte lui permettant d'obtenir un permis de travail auprès des autorités compétentes.

¹⁰ Accord sur la régulation du transport des personnes et des biens entre la République Libanaise et la République Arabe Syrienne, 16 septembre 1993, visible à l'adresse http://www.syrleb.org/docs/agreements/05PERSONS_GOODSeng.pdf.

¹¹ Accord pour la Coopération et la Coordination Economique et Sociale entre la République Libanaise et la République Arabe Syrienne, 16 septembre 1993, visible à l'adresse http://www.syrleb.org/docs/agreements/03SOCIAL_ECONOMICeng.pdf.

¹² Accord Bilatéral dans le domaine du Travail entre le gouvernement de la République Libanaise et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, 18 octobre 1994, visible à l'adresse http://www.syrleb.org/docs/agreements/11LABOR_AGREEMENTeng.pdf.

Loi libanaise et statut des travailleurs syriens

Il est clairement fait état dans les accords bilatéraux mentionnés ci-dessus que dans chacun des deux pays, les travailleurs migrants devraient bénéficier du même traitement légal que les travailleurs locaux.

De fait, le **Code du travail libanais**¹³ – tel que révisé en 1996 – établit que:

- Article 44: le salaire ne peut pas être inférieur au salaire minimum officiel préalablement déterminé par une commission multipartite. En janvier 2012, le salaire minimum a été fixé à 675,000 LL par mois (soit 450\$).¹⁴
- Article 31: le temps de travail ne peut excéder 48 heures par semaine.
- Article 34: chaque travailleur de sexe masculin a le droit d'avoir une heure de pause toutes les six heures de travail consécutives et chaque travailleuse toutes les cinq heures.
- Article 36: chaque employé a le droit à une pause hebdomadaire d'un minimum de 36 heures consécutives.
- Article 62: les lieux de travail doivent être adaptés pour garantir la sécurité des employés.

Le Code Libanais du Travail n'exclut pas les travailleurs non-libanais mais adopte le principe de la **préférence nationale**.

En théorie, la loi libanaise déclare qu'un permis de travail est requis dans les dix jours qui suivent l'entrée sur le territoire d'une personne qui veut travailler au Liban. Prenant en considération le principe de préférence nationale en faveur des Libanais, les étrangers ne peuvent se voir accorder un permis de travail que s'ils remplissent certaines conditions.¹⁵ Le permis de travail devrait leur donner accès à la sécurité sociale, au droit de gagner le salaire minimum et à des mesures de sécurité sur les lieux de travail dangereux.

En pratique, une large majorité d'entre eux travaille illégalement et le système fonctionne comme suit : une fois qu'ils ont un permis de séjour, les Syriens peuvent vivre et travailler au Liban indéfiniment.

Le gouvernement libanais est réticent à émettre des permis de travail parce que les travailleurs syriens sont souvent payés moins et représenteraient donc une possible compétition pour les travailleurs locaux.

Pourtant, en février 2013, une résolution du Ministre du Travail a rendu accessibles aux travailleurs certaines professions initialement réservées aux Libanais, telles que la construction, l'électricité et la vente s'ils travaillaient dans ce domaine depuis plusieurs années.¹⁶

¹³ Code libanais du travail de 1946 (révisé en 1996), visible à l'adresse

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/39255/64942/F93LBN01.htm#t1c6>.

¹⁴ "Le Conseil des Ministres approuve l'augmentation du salaire minimum au Liban à 675,000 LL", Al Manar, 19 janvier 2012, visible à l'adresse:

<http://www.almanar.com.lb/english/adetails.php?eid=42609&cid=23&fromval=1>.

¹⁵ Décret n° 17561 de 1964 visible à l'adresse <http://www.lpd.gov.lb/Rights/Areas-of-Work/Right-To-Work.aspx>.

¹⁶ Legal Status of Individuals Fleeing Syria, Syria Needs Analysis Project, June 2013, available at: http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/legal_status_of_individuals_fleeing_syria.pdf.

Cadre légal de la protection des travailleurs migrants dans le droit international

Les travailleurs employés hors de leur pays ont des droits. En effet, un large éventail d'instruments internationaux existe pour la protection des travailleurs migrants et de leurs droits du travail.¹⁷ Le Liban a ratifié certains d'entre eux et pourtant, ils ne semblent pas être effectivement appliqués. Ainsi, la situation des travailleurs syriens au Liban est constitutive de plusieurs violations des droits de l'Homme.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1948 est considérée comme la base de tous les instruments des droits de l'Homme. Comme mentionné dans le préambule de la Constitution Libanaise, *"le Liban est [...] un membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception."*

Le premier article de la Déclaration indique que tous les êtres humains sont *"égaux en dignité et en droits"*. Le deuxième article déclare que *"chacun peut se prévaloir de tous les droits"* de la déclaration ce qui veut dire qu'aucune discrimination n'est permise. De plus, selon l'article 7, *"tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination."*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le PIDCP a été ratifié par le Liban en 1972 et est entré en vigueur en 1976. Il définit la portée des obligations de l'État de respecter et de faire en sorte que tous les individus sur son territoire aient accès aux droits énumérés dans le Pacte.

L'article 9 proclame le droit de ne pas être soumis à des arrestations et détentions arbitraires. De plus, l'article 26 stipule que *"toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi"*. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation.¹⁸

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Le Liban a ratifié le PIDESC en 1972. Le Pacte réaffirme le principe de non-discrimination, y compris sur la base de la nationalité. Les droits économiques, sociaux et culturels *"seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la*

¹⁷ Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, Cadre légal international pour la protection des travailleurs migrants, visible à l'adresse <http://www.osce.org/eea/19246>.

¹⁸ Assemblée Générale des Nations Unies, Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations Unies, Treaty Series, vol. 999, p. 171.

couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."¹⁹

Convention contre la Torture (CAT) et son protocole facultatif (OPCAT)

Le Liban a également ratifié la CAT en 2000 et, plus récemment, son Protocole facultatif en 2008, qui appelle à la création d'un mécanisme national de prévention pour visiter et contrôler les lieux de détention. L'article 3 de la CAT stipule qu' "*aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture*".

Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Convention Internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles: le besoin d'un engagement international effectif.

Les **conventions de l'OIT** appellent principalement à la mise en œuvre de politiques garantissant l'égalité des chances et de traitement entre les migrants réguliers et les citoyens en termes d'emploi et dans les domaines liés à l'emploi tels que la rémunération, la sécurité sociale, les libertés individuelles ou l'accès à des procédures judiciaires.

Jusqu'à cette date, le Liban n'a pas ratifié la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants de 1949. Ses articles obligent les États à aider et informer les travailleurs migrants (article 2), à faciliter l'accueil des travailleurs migrants (article 4) et à leur fournir, ainsi qu'à leurs familles, des services médicaux (article 5). En outre, les États membres doivent accorder un traitement égal aux travailleurs migrants comme aux citoyens en ce qui concerne la rémunération et les conditions de travail.²⁰ Le Liban n'a pas ratifié non plus la Convention sur les travailleurs migrants de 1975. Par conséquent, la protection des travailleurs syriens (en particulier en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les Libanais) reste faible au Liban.

Depuis son adoption en 1990 (et sa ratification par 47 Etats en mai 2013), le Liban n'a pas ratifié la **Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**²¹.

Ce traité est complémentaire des conventions de l'OIT car il pousse plus loin les droits et la protection des travailleurs migrants, y compris ceux qui se retrouvent en situation irrégulière. Avec cette convention, tous les types de travailleurs migrants

¹⁹ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, commentaire général No. 20, Non-discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 para. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/GC/20), para. 30.

²⁰ Organisation Internationale du Travail, Convention sur les travailleurs migrants (révisée en 1949) (Entrée en vigueur le 22 janvier 1952), visible à l'adresse http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C097

²¹ Collection de traités des Nations Unies, Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, New York 18 décembre 1990, visible à l'adresse http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?mtmsg_no=IV-13&chapter=4&lang=en.

quel que soit leur statut doivent bénéficier d'une égalité de traitement par rapport aux ressortissants devant les tribunaux, en matière de rémunération et autres conditions de travail, d'accès à l'assistance médicale d'urgence, d'éducation de leurs enfants, de droit pour transférer leurs gains et économies, et de protection par rapport aux licenciements.

Il devient urgent pour le Liban de reconnaître les droits fondamentaux des travailleurs syriens et de soutenir leur accès à la justice ainsi qu'à des conditions de travail et de vie dignes et légales. Malgré les importants engagements juridiquement contraignants mentionnés ci-dessus, un certain nombre de personnes, y compris des travailleurs migrants syriens ont été soumises à des arrestations arbitraires et ont été maltraitées pendant leur détention.

Dans ce contexte instable, de nombreux Syriens au Liban font état d'un sentiment d'insécurité.²²

En outre, cette étude confirme que les travailleurs syriens au Liban continuent d'être victimes de passages à tabac occasionnels, d'humiliations et de menaces d'expulsion, à la fois de la part de civils et des pouvoirs publics.

Les travailleurs syriens au Liban vivent souvent dans des conditions extrêmement difficiles. Leur accès au marché du travail officiel, aux permis de travail, et au salaire minimum n'est pas garanti.

²² Human Rights Watch, Rapport mondial 2013, Liban, visible à l'adresse: <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/lebanon>.

LA RÉALITÉ SUR LE TERRAIN

La présence massive de travailleurs syriens au Liban et leur nombre croissant depuis le début de la crise syrienne a créé des tensions sociales. En effet, la main-d'œuvre libanaise est plus coûteuse et moins flexible, car elle a effectivement certains droits garantis par le droit du travail. Ce qui n'est pas le cas des Syriens - même s'ils y aspirent. Aussi les employeurs libanais profitent-ils de ces embauches. Pourtant, les travailleurs syriens sont accusés de porter préjudice à l'économie libanaise, en prenant les emplois des Libanais ou en augmentant la criminalité et l'insécurité. Le gouvernement libanais semble ne rien faire pour mettre fin à ces préjugés. En conséquence, les Syriens sont souvent les boucs émissaires de civils et des pouvoirs publics. Cette situation difficile se traduit également par des conditions de vie dramatiques, des arrestations arbitraires, de la violence et du racisme. Au Liban, ils ne cessent de voir leurs droits fondamentaux bafoués.

Violations des règles et droit du travail, absence de garantie sur les revenus, problèmes de sécurité

Malgré la ratification des accords bilatéraux mentionnés ci-dessus, ces dispositions légales sont loin d'être effectivement mises en œuvre. En effet, les entretiens menés avec 27 des travailleurs syriens reflètent ce qui suit:

- En ce qui concerne les revenus, 75% gagnaient moins que le **salaire minimum** et seulement 25% d'entre eux recevaient le salaire minimum ou plus.²³
- Concernant le **temps de travail hebdomadaire**, 85% travaillaient beaucoup plus que la durée maximum légale et seulement 15% d'entre eux travaillaient 48 heures par semaine ou moins.²⁴
- En ce qui concerne les **pauses** pendant le temps de travail, 33% n'avaient pas ou avaient moins d'une heure de pause par jour et 66% avaient une pause. Cependant, 81% n'avaient pas de repos hebdomadaire de 36 heures consécutives.²⁵
- En ce qui concerne les **questions de sécurité**, 25% ont déclaré ne pas avoir l'équipement ou les protections de sécurité nécessaires à leur travail, ou ont dit qu'ils prenaient des risques au travail. Il nous a semblé qu'ils étaient mal à l'aise de donner leur avis sur cette question liée au travail ou qu'ils n'étaient pas au courant de leurs droits.

²³ Les calculs ont été basés sur le salaire minimum légal (450\$ par mois) et sur la durée légale du temps de travail (48 heures par semaine soit environ 205 heures par mois), ce qui donne une idée du salaire horaire minimum au Liban: 2,2\$.

²⁴ Les calculs ont été basés sur leur temps de travail journalier et le nombre de jours travaillés par semaine puis comparés aux 48h de travail légal.

²⁵ Les calculs des temps de pause journaliers ont été basés sur le temps de repos minimum d'une heure toutes les 6 heures et pour les repos hebdomadaires, 36 heures consécutives, soit environ un jour et demi de repos par semaine.

- Les travailleurs syriens gagnent 1,9 \$ l'heure pour une moyenne de 71 heures de travail hebdomadaire alors que les travailleurs libanais gagnent environ 2,3 \$ par heure pour 48 heures par semaine.

Dans l'ensemble, les entretiens ont montré qu'il existe un large fossé entre le cadre juridique officiel pour les travailleurs syriens au Liban et la réalité à laquelle ils sont confrontés sur le territoire libanais. Selon l'accord de 1994, tous les travailleurs syriens doivent obtenir un **permis de travail** annuel ou saisonnier pour les travailleurs temporaires. Pourtant, la réalité sur le terrain n'est pas aussi simple : certains disposent d'un permis de séjour temporaire, tandis que d'autres non, et la plupart n'ont pas un permis de travail et, par conséquent, pas de couverture sociale. Cette situation place les travailleurs syriens dans une position vulnérable. Pour les employeurs, cela crée une main-d'œuvre flexible : tant qu'ils n'ont pas de permis de travail, ils ne sont pas liés par des contrats de travail et peuvent donc être recrutés et licenciés en fonction des besoins. Au contraire, les travailleurs libanais bénéficient d'une couverture de sécurité sociale en cas de maladie, de maternité, ont des allocations familiales, une retraite et une couverture en cas d'accident du travail ou de maladie. Tous les employeurs sont tenus d'enregistrer leurs employés à la Caisse nationale de sécurité sociale dans le mois suivant le début du travail, et sont tenus de verser des cotisations de sécurité sociale en leur nom. Selon la loi libanaise, les travailleurs étrangers qui détiennent un permis de travail au Liban ont droit aux prestations de sécurité sociale à condition que leur pays d'origine offre l'égalité de traitement aux travailleurs libanais (France, Italie, Royaume-Uni, Belgique et Syrie).²⁶

Conditions de séjour instables

Depuis le début de la crise syrienne en 2011, le gouvernement libanais a décidé de permettre à tous les Syriens de travailler dans les six mois suivant leur entrée légale au Liban. Cette mesure spéciale ne comprend pas l'accès aux prestations sociales énumérées ci-dessus, qui est subordonné à la détention d'un permis de travail officiel. Ceux qui sont inscrits comme réfugiés par le UNHCR ont le droit de vivre et de travailler au Liban indéfiniment, sans sécurité sociale non plus.²⁷ Pourtant, ces décisions temporaires ne créent ni un environnement protecteur, ni un cadre juridique et administratif stable pour les Syriens, qui restent vulnérables aux arrestations, à la détention ou même à l'expulsion.

Parmi les Syriens interviewés:

- 21 d'entre eux étaient des travailleurs migrants (à la fois déclarés et non déclarés), 1 avait été enregistré comme réfugié par le UNHCR, 1 avait un visa de touriste (ce qui revient au même que d'être un travailleur non déclaré, et montre que ce travailleur était le seul n'ayant pas peur de dire qu'il n'était pas

²⁶ Code de la Sécurité Sociale de 1963, visible à l'adresse:

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/CTRYPROFILE/DOCUMENTS/LBN/F1071353789/Lebanon.pdf>.

²⁷ "Lebanon: Meagre job prospects for Syrian refugees in Lebanon", IRIN, 24th December 2012, visible à l'adresse

<http://www.irinnews.org/report/97113/lebanon-meagre-job-prospects-for-syrian-refugees-in-lebanon>.

déclaré en tant que travailleur migrant), 1 était enregistré en tant que personne déplacée (ce qui signifie qu'il était allé chercher de l'aide auprès d'ONG spécialisées dans les questions relatives aux réfugiés) et 2 n'avaient pas de papiers du tout. Aucun d'entre eux n'était enregistré à la Caisse nationale de sécurité sociale de manière à bénéficier de la sécurité sociale.

- Parmi eux, 13 ont fait des remarques sur la stabilité de leur situation légale.

Voici quelques unes de ces remarques:

"Je me sens en sécurité mais je ne me sens pas libre à cause de mon statut illégal. La chose la plus importante que je voudrais changer à ma situation est de régulariser ma situation".

(Abed, 22 ans)

"Mon visa a expiré, donc je ne peux pas travailler et je ne peux pas quitter le Liban. J'ai peur que quelqu'un me crée des problèmes qui me conduiront en prison."

(Ahmed, 25 ans)

"J'ai un visa de touriste parce que les autorités libanaises ne m'ont pas offert d'autre choix."

(Khaled, 27 ans)

"Ce que je souhaite pour l'avenir est d'obtenir les mêmes droits que les travailleurs libanais."

(Faysal, 33 ans)

"J'espère régler mon statut juridique au Liban ou voyager à l'étranger en tant que réfugié."

(Hussein, 22 ans, demandeur d'asile débouté)

"Depuis 2005, je ne me sens pas en sécurité au Liban. Les autorités m'arrêtent souvent pour vérifier mes papiers et parfois ils me font attendre pendant plusieurs heures."

(Majed, 28 ans)

"Je ne me sens pas en sécurité à Beyrouth parce que mes droits ne sont pas protégés."

(Saleh, 21 ans)

"Le plus important pour moi est de vivre comme les autres et d'obtenir mes droits."

(Zaher, 50 ans)

La plupart des travailleurs syriens envoient une partie de leurs revenus à leurs familles en Syrie. Compte tenu du volume de la main-d'œuvre syrienne au Liban, ces transferts représentent un montant substantiel d'argent chaque année. Néanmoins,

quel que soit leur statut, les travailleurs syriens au Liban sont soumis à une ambiguïté juridique et à une incertitude qui se traduit souvent par un sentiment d'insécurité. Pour eux, cette situation juridique floue crée des conditions instables de séjour.

Conditions de vie difficiles

La plupart des travailleurs syriens vivent dans des conditions précaires et insalubres. Dans le cadre de cette étude, les personnes interviewées ont été questionnées sur leur niveau de satisfaction en ce qui concerne leurs conditions de vie. 11 des 27 personnes interviewées ne se plaignaient de rien et se disaient "satisfaites" dans l'ensemble en dépit de leurs conditions de vie misérables. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'elles acceptaient ces conditions extrêmes afin simplement de pouvoir faire vivre leur famille aux dépens de leur propre bien-être.

Concernant ceux qui se sont plaints de très mauvaises conditions:

- 3 vivaient dans la rue
- 1 vivait dans une caravane avec 2 autres amis
- 2 partageaient des chambres fournies par des ONG avec des dizaines d'autres personnes
- 1 vivait dans un camp de réfugiés
- 3 changeaient constamment de lieu de vie car ils vivaient sur leur lieu de travail

Arrestations arbitraires, détentions, expulsions, enlèvements et violence

Le ressentiment politique contre l'occupation syrienne passée, la crise actuelle en Syrie et son impact sur le Liban, ont entraîné non seulement des actes isolés de violence et des vagues d'enlèvements, mais aussi parfois des arrestations et expulsions de travailleurs syriens par les autorités libanaises.

Dans les années 2000, la **violence** est devenue plus fréquente, selon les rapports de différents médias et d'organisations de la société civile. Par exemple, un groupe violent appelé "Citoyens pour un Liban libre et indépendant" a mené plusieurs attaques contre des Syriens principalement prétendant qu'ils "abusaient de la générosité libanaise".²⁸ L'une des personnes interviewées a témoigné que: *"les gens ne font pas la différence entre le régime et le peuple syriens"*.

Les interviews menées ont montré que la violence contre les travailleurs syriens s'est surtout développée depuis 2005 et l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri, qui a été largement imputé aux autorités syriennes. Depuis, la plupart d'entre eux déclarent ne plus se sentir en sécurité au Liban. En effet, au cours des entretiens, trois Syriens ont déclaré avoir été victimes d'attaques, de coups, et de vol de la part de civils en raison de leur nationalité.

²⁸ "Syrian Workers in Lebanon: The Other Occupation", Middle East Intelligence Bulletin, February 2001, visible à l'adresse http://www.meforum.org/meib/articles/0102_11.htm.

En 2007, le Premier ministre libanais Fouad Siniora a reçu un rapport affirmant que tous les jours il y avait environ quatre incidents contre les travailleurs syriens dans tout le Liban.²⁹

Et la plupart d'entre eux déclarent que cela ne vaut pas la peine de le signaler aux autorités publiques, car celles-ci n'écouteront pas des Syriens, et ils se sentiraient encore plus humiliés qu'avant. Ainsi, ces attaques contre les Syriens ne font pas toujours l'objet d'une enquête ou de poursuites.

Au cours de la nuit du 7 octobre 2012, l'armée libanaise a mené un assaut à Achrafieh, et a battu plus de 70 étrangers, essentiellement des ressortissants syriens, dans deux bâtiments de la région. L'armée aurait justifié cet incident en affirmant qu'elle avait reçu plusieurs plaintes du voisinage selon lesquelles les travailleurs faisaient preuve "d'immoralité publique" en insultant, volant et harcelant les Libanais. La déclaration de l'armée a fait état d'onze hommes arrêtés et renvoyés pour enquête, soulignant la "résistance violente" des travailleurs, et aussi regretté "tout acte de sécurité qui aurait pu cibler certains travailleurs innocents". Selon les témoignages recueillis par HRW, aucune question n'a été posée aux travailleurs sur ces sujets et les travailleurs ont ouvert les portes de leurs maisons sans aucune résistance.³⁰

Depuis le début du conflit en Syrie, des vagues d'**enlèvements** de ressortissants syriens ont eu lieu au Liban en représailles de l'enlèvement de ressortissants libanais en Syrie.³¹ Suite à l'enlèvement de onze ressortissants libanais d'un bus de pèlerinage le 22 mai 2012 dans la région d'Alep en Syrie, de nombreux Syriens ont été attaqués dans diverses régions du Liban. En juin 2012, Suleiman Mohammed al-Ahmad, un ressortissant libanais, a été enlevé, transféré et détenu illégalement en Syrie. Il a été libéré le même mois, à la suite d'une vague d'enlèvements au Liban organisées en représailles par ses proches. Le 15 août de la même année, l'enlèvement d'une douzaine de ressortissants syriens et d'un homme d'affaires turc, Aydin Tufan a été revendiqué par les membres de la famille Al Moqdad au Liban, en représailles à l'enlèvement en Syrie d'un de leurs parents, Hassan Al Moqdad, le 13 août, par un groupe se réclamant de l'Armée syrienne libre. Le lendemain, un autre groupe a également affirmé à la télévision avoir enlevé des ressortissants syriens en réponse à l'enlèvement de H. Al Moqdad, et qu'ils enlèveraient tout syrien soutenant l'opposition ou l'Armée syrienne libre.³²

Même si le Liban a pris la décision de garder ses frontières ouvertes avec la Syrie, le pays a procédé à l'**expulsion** de 14 Syriens vers leur pays en août 2012, en violation de l'article 3 de la Convention contre la torture. Quatre d'entre eux ont déclaré qu'ils craignaient d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine. Cette pratique semble s'être arrêtée suite à la dénonciation de cette expulsion par la

²⁹ UNHCR, Lebanon and Syria: Situation of Syrians in Lebanon; violence against Syrians; political affiliation of Syrians; naturalization of Syrians in 1994 (1994-2009), visible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4b7cee9023.html>.

³⁰ CLDH, Droits Civils et Politiques au Liban en 2012, "Racisme", p.38

³¹ Le Monde, La crise syrienne au Liban, où l'on craint une "guerre des enlèvements", 16 août 2012

³² CLDH, Droits Civils et Politiques au Liban en 2012, "Enlèvements et contre-enlèvements de Libanais et de Syriens", p. 26

société civile et les organisations internationales. À la fin de l'année 2012, les réfugiés syriens arrêtés par la Sûreté générale ont reçu le même traitement en matière de détention que les Libanais sans documents d'identité ou les réfugiés palestiniens au Liban, et ont été rapidement libérés sur le territoire libanais.³³

Racisme

Le point le plus frappant de nos entretiens est la question du racisme. Presque toutes les personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes de propos racistes, la plupart du temps de la part de civils, mais même aussi parfois par les pouvoirs publics.

Après avoir été accusés pendant longtemps de prendre les emplois des Libanais, ils sont maintenant accusés d'avoir amené l'instabilité politique dans le pays. Le nombre croissant de réfugiés depuis 2011 est perçu par les Libanais comme un élément permettant au conflit syrien de déborder au Liban. Les médias locaux affirment qu'au Liban une personne sur quatre est désormais un Syrien³⁴ et que 54% de la population libanaise est d'avis que le pays devrait fermer ses frontières aux Syriens.³⁵

Ce ressentiment peut être expliqué par les tensions socio-économiques croissantes depuis le début de la crise syrienne. Selon les autorités libanaises, la situation a causé une concurrence économique déloyale, éloigné les touristes et a augmenté les problèmes liés à la pauvreté, en particulier la criminalité.³⁶ En conséquence, les commentaires racistes et les injures sont de plus en plus fréquents³⁷. Certains affirment que leur présence a créé une pression sur le logement, l'électricité, l'eau, l'emploi et le prix des aliments. Les Syriens sont accusés de violer, voler, ou encore de propager des maladies. Pour cette raison, un couvre-feu a été imposé aux Syriens dans plusieurs villages à l'extérieur de Beyrouth de 21 heures à 6 heures.³⁸ Cette décision illustre les tensions exacerbées entre Libanais et réfugiés. En outre, il est à noter que certains discours propagés par les dirigeants politiques³⁹, avec leurs médias affiliés, ont activement fait des réfugiés syriens des boucs émissaires, et

³³ CLDH, Droits Civils et Politiques au Liban en 2012, "Réfugiés syriens", p.41

³⁴ Al Jazeera, "Des réfugiés syriens se réfugient parmi les alliés libanais d'Assad", 15 septembre 2013, <http://america.aljazeera.com/articles/2013/9/14/syrian-refugees-findshelteramongassadaslebaneseallies.html>.

³⁵ "54% des Libanais ne veulent plus de réfugiés syriens", L'Orient le Jour, 12 juillet 2013, visible à l'adresse <http://www.lorientlejour.com/article/823326/54-des-libanais-ne-veulent-plus-de-refugies-syriens.html>.

³⁶ "La menace économique du conflit syrien", Al Akhbar, 8 juillet 2013, visible à l'adresse <http://english.al-akhbar.com/node/16361>.

³⁷ "Travailleurs syriens au Liban: aucun répis", Al Akhbar, 29 juillet 2012, visible à l'adresse <http://english.al-akhbar.com/node/10428>

³⁸ "Aley vigilantes enforce night time curfews on Syrians", The Daily Star, 8 avril 2013, visible à l'adresse <http://www.dailystar.com.lb/News/Local-News/2013/Apr-08/212903-aley-vigilantes-enforce-nighttime-curfews-on-syrians.ashx>. "Lebanese towns slap curfews on foreigners (Syrians)", Ya libnan, 18 juillet 2013, visible à l'adresse: <http://www.yalibnan.com/2013/07/18/lebanese-towns-slap-curfews-on-foreigners-syrians/>

³⁹ Now Lebanon, "Bassil calls for deporting Syrian refugees", 27 septembre 2013, <https://now.mmedia.me/lb/en/lebanonnews/bassil-calls-for-deporting-syrian-refugees>

forgé une culture populaire xénophobe et raciste à l'encontre des réfugiés syriens parmi la population libanaise.⁴⁰

La population libanaise a encore à l'esprit l'occupation syrienne qui a duré jusqu'en 2005, et maintenant la peur d'être submergée de nouveau par les réfugiés syriens monte. Ce sentiment ne peut pas justifier des violations des droits fondamentaux tels que la libre circulation, qui ne se justifie que s'il y a un réel danger résultant d'un conflit flagrant. En effet, la liberté de mouvement est inscrite dans l'article 12 du PIDCP, ratifié par le Liban en 1972.

Enfin, les entrevues indiquent également que de nombreux travailleurs syriens sont victimes de discrimination en raison de leur orientation religieuse.

Protéger les droits des travailleurs syriens en situation régulière ou irrégulière

Il convient également de souligner que, tant que le Liban n'aura pas ratifié la Convention de 1951 sur les réfugiés, les Syriens qui sont inscrits comme réfugiés par le UNHCR n'obtiendront pas de statut légal, mais seulement le droit de recevoir de l'aide. En conséquence, ils vont continuer à être soumis aux risques de détention et d'expulsion.⁴¹

Tous les travailleurs devraient être protégés de toute discrimination, exploitation et abus. En particulier, les travailleurs syriens sans permis de travail sont en marge de la protection en matière de sécurité, de salaire minimum et autres normes de base d'autant qu'ils sont employés dans des secteurs où ces normes ne sont souvent pas respectées ou appliquées (la construction principalement). C'est le rôle de l'État libanais de s'assurer que les normes minimales de protection sont respectées, y compris les droits fondamentaux de tous les travailleurs quel que soit leur statut.

⁴⁰ Daleel Madani, " Understanding racism against Syrian refugees in Lebanon", 5 novembre 2013, <http://daleel-madani.org/story/understanding-racism-against-syrian-refugees-lebanon>

⁴¹ CLDH, "Demandeurs d'asile et réfugiés au Liban: l'état de l'injustice", mars 2011.

RECOMMANDATIONS

L'État libanais doit:

- ❖ Ratifier la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- ❖ Ratifier toutes les conventions pertinentes de l'OIT, y compris celles sur les travailleurs migrants de 1949 et de 1975.
- ❖ Mettre en œuvre le Protocole facultatif de la Convention contre la torture (OPCAT), ratifié par le Liban en 2008, qui appelle à la création d'un mécanisme national de prévention pour visiter et contrôler les lieux de détention.
- ❖ Mettre en œuvre les règlements contenus dans les accords bilatéraux entre la République libanaise et la République arabe syrienne et les droits du travail consacrés dans le Code du travail libanais.
- ❖ Assurer des enquêtes impartiales et transparentes sur toute allégation signalée de mauvais traitements et de torture sur des travailleurs syriens.
- ❖ Mettre tout en œuvre pour prévenir le racisme, notamment par l'émission d'une loi incriminant les propos racistes, l'incitation au racisme et tous les actes racistes, et les qualifier dans le Code pénal libanais.
- ❖ Légiférer sur la situation des réfugiés syriens vis-à-vis du marché du travail afin de prévenir l'exploitation des réfugiés.

La société civile doit poursuivre ses efforts pour surveiller la situation des travailleurs syriens et les discours autour de leur présence au Liban afin de prévenir et de lutter contre le racisme et l'exploitation.

APPENDIX

Questionnaire pour les travailleurs syriens immigrés au Liban

Date, heure :

I. Profil

1. (Nom):
2. Age:
3. Sexe:
4. D'où venez-vous en Syrie?
5. Est-ce que vous avez travaillé/étudié en Syrie? Si oui, dans quel domaine?
6. Pour quelle(s) raison(s) êtes-vous partis au Liban ? Quand êtes-vous arrivés?
7. Sous quel statut êtes-vous déclarés auprès des autorités libanaises?
 - a. Travailleur immigré
 - b. Déplacé
 - c. Réfugié
 - d. Touriste
 - e. Autre:
8. Etes-vous enregistré en tant que réfugié auprès des Nations Unies ? Quand ?
9. Est-ce que vous avez bénéficié de l'aide de l'UNHCR ou des ONG locales? Si oui, quel genre d'assistance et de la part de qui?
10. Avec qui êtes-vous venus au Liban ?
11. Quel est leur statut officiel?

II. Conditions de travail

1. Quel est votre emploi actuel? Depuis quand travaillez-vous là-bas?
2. Avez-vous eu d'autres emplois au Liban? Si oui, pourquoi (avez-vous choisi de changer)?
3. Combien d'heures travaillez-vous par jour? Combien de jours par semaine?
4. Avez-vous des pauses pendant la journée?
5. Avez-vous accès à de l'eau potable? A un restaurant/supermarché proche du travail?
6. Décrivez le niveau de sécurité sur votre lieu de travail. Par exemple, portez-vous un équipement de protection suffisant (gants, casques, chaussures de sécurité sur les chantiers)?
7. Avez-vous rencontré d'autres problèmes dans votre travail? Avec les autres employés ?
8. Quelle est votre salaire mensuel?
9. Recevez-vous votre salaire régulièrement?
10. Est-ce que vos conditions de travail ont changé pendant votre séjour au Liban? Par exemple, le nombre croissant de réfugié a-t-il créé plus de concurrence sur le marché du travail?
11. Quel genre de relation entretenez-vous avec votre patron ou la personne qui vous engage ?
12. Pensez-vous que vos conditions de travail pourront un jour s'améliorer ?

13. Est-ce que vos conditions de travail ont eu des conséquences sur votre état de santé ?
 - a. Stress
 - b. Maux de tête
 - c. Troubles du sommeil
 - d. Autres :
14. Avez-vous consulté un médecin depuis ?
15. Etes-vous enregistrés auprès de la sécurité sociale? (the National Social Security Fund, NSSF)?

III. Conditions de vie

1. Où habitez-vous en ce moment? Si à Beyrouth, dans quel quartier ?
2. Habitez-vous dans un appartement, une maison, un foyer... ?
3. Quelle est la taille de votre logement ?
4. Avec qui vivez-vous? (Famille, collègues, inconnus...) Combien êtes-vous au total ?
5. Etes-vous satisfait de vos conditions de logement? (Salle de bain, toilettes, électricité, lits, air conditionné...). Si non, quels types de problèmes avez-vous rencontré ?
6. Votre salaire couvre-t-il vos dépenses (le loyer, la nourriture, les vêtements, etc.)?
7. (S'il vit avec sa famille) Est-ce qu'un membre de votre famille travaille aussi ?

IV. Racisme

1. Avez-vous rencontré des problèmes à cause de votre nationalité? Si oui, avez-vous été victime des cas suivants:
 - a. Commentaires racistes
 - b. Harcèlement physique ou moral (harcèlement sexuel ?)/violence
 - c. Vol ou destruction de votre propriété
 - d. Autre:
2. Qui vous a mal traité, les civiles ou les autorités locales?
3. Si vous avez été confrontés à des problèmes mentionnés ci-dessus, les avez-vous rapportés auprès des autorités?
 - a. Si oui, auprès de qui ? Y a-t-il eu des conséquences ?
 - b. Si non, pourquoi?
4. Avez-vous rencontré des difficultés à cause de votre orientation religieuse/politique ? Par exemple, avez-vous choisi votre lieu d'habitation selon la communauté religieuse majoritaire?
5. Vous sentez vous en sécurité ? Si non, pourquoi?
6. Avez-vous déjà eu des problèmes avec les forces de sécurité intérieure?

V. Hypothèses pour l'avenir

1. Comment pourrait-on améliorer votre situation? Par exemple, quelle serait la chose la plus importante que vous souhaiteriez changer?